

DAMIEN RUIZ

LA COMMUNAUTÉ DE L'ORDRE ET LA PAPAUTÉ D'AVIGNON*¹

AVANT-PROPOS

Cette communication paraît, à n'en pas douter, la plus éloignée des préoccupations de ce colloque centrées, comme il se doit à Padoue, sur le *Santo* et les questions d'histoire culturelle et artistique au XIV^e siècle. Il m'a été demandé de donner un cadre historique général aux communications dont le sujet porte sur l'histoire de la communauté des frères du *Santo* au XIV^e siècle – et je fais allusion particulièrement à la communication du prof. Donato Gallo. De fait, ce qui suit repose sur de la documentation bien connue et il ne faut, en aucun cas, y chercher de l'inédit et donc du neuf. Partant,

* Sigles utilisés: AF = *Analecta Franciscana*, III, Quaracchi 1897; AFH = *Archivum Franciscanum Historicum*; BF = *Bullarium Franciscanum*, éd. C. EUBEL, V, Roma 1898, VI, Roma 1902; BFEp = *Bullarium Franciscanum Epitome et supplementum*, éd. C. EUBEL, Quaracchi 1908.

Pour des questions de commodité, je distingue «*communitas*», à savoir simplement «communauté», de la *Communitas* ou *Communitas Ordinis* dont il est particulièrement question ici. M. Cusato, m'a signalé avoir présenté une étude sur la «Communauté» lors d'un congrès à Kalamazoo, elle n'est pas encore parue et je n'y ai pas eu encore accès.

(1) Pour des raisons de santé, il m'a été impossible de prendre la parole durant ce colloque. Je remercie les organisateurs en particulier le p. Luciano Bertazzo, et mon directeur «italien» de thèse, le prof. Antonio Rigon de l'Università degli Studi di Padova, pour la confiance qu'ils me manifestent en me permettant de publier ici cette petite contribution à l'histoire d'un aspect de l'Ordre des frères mineurs au XIV^e siècle. Je remercie, en outre, le p. Fortunato Iozzelli, du Collège Saint-Bonaventure de Grottaferrata pour ses conseils. Puisse le lecteur m'accorder son indulgence car mes propres recherches font l'objet d'une thèse de doctorat sous la direction conjointe de MM. André Vauchez et Antonio Rigon et se situent un siècle plus tôt en Provence autour de la figure et des œuvres du frère franciscain Hugues de Digne.

mon ambition est très modeste. Le sujet à traiter se révèle, en revanche, vaste et complexe: vaste chronologiquement puisque la période à considérer s'étend sur près d'un siècle, et complexe en raison de sa formulation et de la terminologie impliquée. Ainsi, le programme du colloque annonçait: *Comunità francescana, organismi centrali dell'Ordine e sede papale di Avignone*. Il aurait été raisonnablement impossible de traiter un tel sujet durant les vingt minutes imparties et le travail préliminaire qu'il impliquait aurait requis des recherches que le temps consacré à mes propres travaux de thèse me permettait difficilement d'entreprendre.

En premier lieu, il faut donc s'entendre sur des contours beaucoup plus précis. La chronologie est claire et ne me semble poser aucun problème: de 1312, date de la bulle *Exivi de Paradiso* de Clément V jusqu'aux lettres de Grégoire XI adressées au chapitre général de Toulouse (1373), cette dernière période marquant un relatif apaisement général au sein de l'Ordre avant la crise du Grand Schisme². J'ai préféré donner à cette contribution le titre plus concis de *Communauté de l'Ordre et papauté d'Avignon*. J'utilise l'expression de *Communauté de l'Ordre* ou *Communitas Ordinis*³, en lieu et place de celle annoncée et par trop floue de «Communauté franciscaine», car la première, étant bien attestée dans les différentes sources du XIV^e siècle, présente, à mon sens, l'avantage de ne pas procéder d'un anachronisme⁴.

De ce fait, c'est à un bref rappel de l'utilisation des expressions corollaires «communitas» et *Communitas Ordinis* dans les sources franciscaines du XIII^e et du début XIV^e siècle que je voudrais consacrer la première partie de cette contribution. Il s'agit d'un préliminaire indispensable si on ne veut pas se borner à répéter l'histoire de l'Ordre au XIV^e siècle telle qu'elle se trouve déjà assez clairement exposée dans différents ouvrages⁵. La se-

(2) Cf. BF VI, n. 503 et 504; voir également D. NIMMO, *Reform and division in the Franciscan Order (1226-1538)*, Roma 1987 (Bibliotheca Seraphico-Capuccina, 33), 233.

(3) Cette expression permet, en outre, de préciser que je n'entends pas étudier ici les rapports entre la «communauté» (dans ce précis: le couvent) du *Santo* et la papauté d'Avignon. D'ailleurs, une recherche dans le *Bullarium Franciscanum* pour les années 1305-1378 ne donne pas de grands résultats. Il en est de même dans A. SARTORI, *Basilica e Convento*, a cura di G. Luisetto, Padova 1983 (Documenti di storia e arte francescana, 1). Toutefois, il aurait fallu réellement procéder à un dépouillement systématique des fonds d'archives, ce qui aurait requis un temps de présence important à Padoue, ce qui m'était alors impossible. Pour une présentation de la communauté du *Santo*, je me permets de renvoyer à la contribution du prof. Donato Gallo lors de ce même colloque.

(4) Voir *infra*.

(5) Cf. le succinct H. HOLZAPFEL, *Manuale Historiae Ordinis Minorum*, Fribourg 1909; présentation plus complète par J. MOORMAN, *The History of the Franciscan Order from its origins to the Year 1517*, Chicago 1988². Étude précise des diverses tendances par NIMMO, *Reform and division*, surtout corrélativement au propos de cette contribution voir le chapitre intitulé «Conventualism», 205-239.

conde partie entend présenter les rapports entre la *Communitas Ordinis* – une fois celle-ci grossièrement définie – et la papauté d'Avignon selon plusieurs étapes chronologiques couramment admises lesquelles correspondent *grosso modo* à la chronologie des pontificats de la période considérée. C'est la présence (ou l'absence) de l'expression *Communitas Ordinis* dans les documents pontificaux (décrétales, bulles ou expositions), la législation de l'Ordre ou les sources historiques (la *Chronica XXIV Generalium Ordinis minorum*), qui sert de fil conducteur à cette seconde partie. Il s'agira, en conclusion, de constater si la présence ou l'absence d'une telle expression s'explique et, partant de donner quelques réflexions sur son importance et sa signification dans l'histoire de l'Ordre au XIV^e siècle.

1. «COMMUNITAS» ET *COMMUNITAS ORDINIS* DANS LES SOURCES FRANCISCAINES DU XIII^e ET DU DÉBUT DU XIV^e SIÈCLE: UN BREF RAPPEL

Quand on a affaire à un vocabulaire de type «communitas», le point de départ nécessaire d'une petite enquête de ce genre est la consultation de l'étude de la terminologie des expressions majoritaires et communautaires au Moyen Âge due au P. Michaud-Quantin⁶. Le terme de «communitas» ainsi que ceux de «commune, communio, communia» et «communa» donnent lieu à un chapitre d'analyse dans lequel l'acception «franciscaine» du XIV^e siècle n'apparaît pas clairement alors que les sources l'attestent et que de nombreux travaux historiques spécialisés l'utilisent fréquemment dans un sens complémentaire qui aurait trouvé sa place dans l'essai de définition du P. Michaud-Quantin. Une fois cette publication consultée, il apparaît que «communitas» s'entend, en substance, sous les acceptions de communauté religieuse, de communautés civiles ou urbaines, celle de choix commun, et peu plus rarement revêtir les acceptions de parti, faction ou sédition.

1.1. Dans l'hagiographie et les chroniques

Pour les sources franciscaines, en particulier les sources hagiographiques, le thème n'est pas neuf et l'enquête a été menée il y a une vingtaine d'années à l'occasion d'un colloque consacré à saint François d'Assise – *Francesco d'Assisi nella Storia*. Dans un article intitulé *Il S. Francesco della Comunità nei secoli XIV e XV*, Giovanni Odoardi⁷ dressait, en introduction, une liste des occurrences du terme «communitas» «dans les principales

(6) P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas, expressions du mouvement communautaire dans le Moyen-Age latin*, Paris 1970 (L'Église et l'État au Moyen Age, 13), particulièrement du 147 à 166.

(7) G. ODOARDI, *Il S. Francesco della Comunità nei secoli XIV e XV*, dans *Francesco d'Assisi nella Storia*, 1 (secoli XIII-XV), Roma 1983 (Istituto Storico dei Cappuccini), 123-159.

sources historiques du XIII^e siècle»⁸. Le résultat de cette analyse préliminaire réalisée à l'aide du *Corpus des sources franciscaines*⁹ est le suivant: le terme «*communitas*» n'apparaît pas dans les écrits de saint François; il est présent dans d'autres sources dans le sens de «communauté civile»¹⁰. On peut ajouter à cette première recherche une occurrence significative du sens général de ce terme dans les sources franciscaines du XIII^e siècle et se trouvant dans la *Chronica* de Jourdain de Giano (ca. 1262). L'extrait de la *Chronica* de Jourdain dit ceci:

Anno ergo Domini M^o CC^o XLIII^o Gotfridus provinciam intravit. Hic vir in commendo et bibendo temperatissimus fuit, **communitatis amator et singularitatum persecutor**¹¹.

Le terme «*communitas*» est à prendre ici dans son acception religieuse la plus large: celle de vie communautaire. Il n'est nullement question ici de la *Communitas* au sens du début du XIV^e siècle. Le fait d'être «*communitatis amator*» n'apparaît pas comme un défaut s'il l'on en juge par l'éloge qui est fait du frère dans ce passage. Le frère Gotfrid aimait la vie en communauté et condamnaient ceux qui s'en écartaient, telle pourrait être une interprétation possible du passage. Dans cet extrait, la «*communitas*» est, en quelque sorte, opposée aux «*singularitates*». Il était manifestement courant dans le monde monastique d'opposer l'«*unanimitas*» à la «*singularitas*»¹².

1.2. Dans les sources juridiques et théologiques

Dans les sources juridiques et théologiques franciscaines de la seconde moitié du XIII^e siècle, la «*Communitas*» dans le sens de «communauté de religieux», synonyme de «*religio*», «*ordo*» ou «*collegium*», ou dans l'acception de «vie commune» et dans celui, plus juridico-canonique, de «communauté de biens» n'est, bien sûr, pas absente et apparaît, entre autres, dans l'*Expositio super regulam* d'Hugues de Digne, dans l'*Apologia pauperum* de Bonaventure, dans l'*Expositio super regulam* de Jean Peckham ou

(8) ODOARDI, *Il S. Francesco della Comunità*, 124.

(9) J.-F. GODET - R.-G. MAILLEUX, *Corpus des sources franciscaines*, I-V, C.E.T.E.D.O.C., Louvain 1974-1978.

(10) Il s'agit de la *Vita* de Julien de Spire, la *Vita secunda* de Thomas de Celano, la *Légende des trois compagnons*, la *Légende de Pérouse*, le *Speculum perfectionis*; pour les références précises, cf. ODOARDI, *Il S. Francesco della Comunità*, 124.

(11) JOURDAIN DE GIANO, *Chronica*, éd. H. Bohemer, Paris 1908 (Collection d'études et de documents), § 72, 60.

(12) Cf. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas, expressions du mouvement communautaire*, 272: «En milieux purement religieux, dans la vie monastique, l'*unanimitas* est une vertu opposée au défaut de la *singularitas* avant d'être un principe d'organisation juridique».

encore dans le *Tractatus de paupertate minorum* de Pierre de Jean-Olivi¹³ entre autres. La parole est, cependant, absente de la bulle *Exiit qui seminatur* du pape Nicolas III (14 août 1279). En somme, le terme ne semble pas particulièrement revêtir un sens polémique et ne présente pas l'acception de «parti» ou «faction» accusant un autre groupe ou lui-même mis en accusation par un autre parti.

Dans les sources franciscaines, le sens polémique, ou prêtant à polémique, de «*communitas*» n'apparaît véritablement qu'à l'occasion de la controverse avignonnaise des années 1310-1312 dans les nombreux libelles échangés entre le parti dit justement de la *Communauté* et celui des zéloteurs, textes sur lesquels il n'est pas utile de revenir ici¹⁴. Sans entrer dans les détails, je note simplement ceci: il faut attendre la bulle *Exivi de Paradiso* du pape Clément V, datée du 6 juin 1312, pour voir apparaître dans une source pontificale l'expression suivante: «*communitas fratrum et specialiter rectores ipsius Ordinis*»¹⁵. Il s'agit, en quelque sorte, de l'officialisation de cette expression par la papauté. Et, dans ce contexte précis de polémique, le terme de «*communitas*» prend le sens d'une partie – ou d'un parti – de l'Ordre opposée à une autre partie de l'Ordre dont les aspirations et les intérêts divergent. Sur ce point, la *Communitas Ordinis* rejoint une partie de la définition du P. Michaud-Quantin car elle a indéniablement une connotation majoritaire associée à celle de «parti»¹⁶.

Il faut donc se montrer extrêmement prudent lorsque l'on utilise le terme de «communauté» dans le cadre d'une étude sur l'histoire franciscaine du XIII^e siècle – au moins aussi prudent que lorsqu'on emploie le terme «Spirituels»¹⁷. L'expression apparaît dans son acception la plus large, celle de communauté religieuse selon le modèle des *Actes des Apôtres* pour désigner l'Ordre ou la «vie en communauté». En effet, même si les tensions exis-

(13) D. FLOOD, *Hugh of Digne's rule commentary*, Grottaferrata 1979 (Spicilegium Bonaventurianum, 14), chap. III, 116; SAINT BONAVENTURE, *Apologia pauperum*, chap. X dans *S. Bonaventurae Opera Omnia*, VIII, Quaracchi 1898, 309-310; JEAN PECKHAM, *Expositio super regulam fratrum minorum*, chap. VI dans *S. Bonaventurae*, VIII, 421; PIERRE DE JEAN-OLIVI, *Tractatus de paupertate minorum*, § 11, éd. D. RUIZ, «Le Tractatus de paupertate minorum de Pierre de Jean-Olivi» dans *Revirescunt Chartae, Codices, Documenta, Textus. Miscellanea in honorem Fr. Caesaris Cenci OFM*, Roma 2002 (PAA - Medioevo, 5), 1060.

(14) La plupart de ces textes étudiés par les spécialistes de la question des «Spirituels» ont été publiés par F. EHRLE, sj, dans les *Archiv für Literatur und Kirchen Geschichte des Mittelalters* et dans de nombreux articles de l'AFH dus en particulier à L. OLLIGER et à A. HEYSSE; l'expression *Communitas Ordinis* ou *Communitas fratrum* y apparaît à de nombreuses reprises dans un sens polémique.

(15) CLÉMENT V, *Exivi de Paradiso*, éd. BF V, n. 195, 84.

(16) Cf. *supra*, note 6.

(17) Cf. la très récente étude de D. BURR, *The Spiritual Franciscans*, University Park 2001, dans lequel l'auteur consacre quelques pages stimulantes à la définition précise du terme «Spirituels».

tent au sein de l'ordre des frères Mineurs – et ce quasiment dès l'origine – on commet un anachronisme en voulant opposer systématiquement les frères de la *Communauté* ou la *Communauté* en tant que «tendance» à des frères zélateurs, comme l'a fait jadis le P. Gratien¹⁸, et ce avant le début du XIV^e siècle. Cette opposition sur la base d'un tel vocabulaire n'est valable qu'à partir des années 1310. Les tensions et les idées préexistent à l'apparition «polémique» de l'expression dans les sources mais on ne peut parler réellement de *Communitas Ordinis* que dans le contexte précis esquissé plus haut et sur lequel il faut maintenant revenir en détail.

2. LA COMMUNAUTÉ DE L'ORDRE ET LE SIÈGE PONTIFICAL AU XIV^e SIÈCLE

Les sens du terme «communitas» et l'origine de l'expression *Communitas Ordinis* dans les sources franciscaines étant succinctement posés, il faut désormais porter attention à son utilisation dans les documents pontificaux et dans ceux de l'Ordre pour éclairer l'histoire des rapports entre la *Communitas Ordinis* et le Saint-Siège. Cette étude prend pour points de repère des étapes chronologiques connues, à savoir les grandes tendances dessinées par les pontificats du XIV^e siècle avant le Grand Schisme.

2.1. *La fin du pontificat de Clément V ou la Communitas Ordinis en accusation (1312-1314)*

La reconnaissance officielle de l'existence de la *Communauté de l'Ordre*, se différenciant d'une minorité de zélateurs, apparaît lors de circonstances peu favorables. Dans la bulle *Exivi de Paradiso* (6 juin 1312), en effet, le pape Clément V somme la «*Communauté des frères* et particulièrement ceux qui gouvernent l'Ordre»¹⁹, à savoir la hiérarchie, d'apporter une dénégation ferme aux rumeurs parvenues jusqu'à ses oreilles – rumeurs ou accusations portées par un groupe de zélateurs, mené par Ubertain de Casale, auxquelles Clément V semble avoir accordé quelque crédit²⁰. L'emprisonnement de Bonagrazia de Bergame, alors «bras droit» du procureur général de l'Ordre Raymond de Fronsac, dans un couvent perdu du Comminges, la concession de certains couvents de la province de Provence aux zélateurs ainsi que la

(18) P. GRATIEN DE PARIS, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'Ordre des frères mineurs au XIII^e siècle*, Paris-Gembloux 1928 (reprod. anastatique avec bibliographie mise à jour par S. GIEBEN - M. D'ALATRI, Roma 1982, en particulier le chapitre VII, *La formation des partis*, 222-232).

(19) CLÉMENT V, *Exivi de Paradiso*, 84.

(20) Les abus seraient *grosso modo* les suivants: captation d'héritages, exécutions testamentaires, constitutions de rentes, actions en justice, vente de surplus, quêtes abusives et richesse excessive des lieux de culte etc., cf. CLÉMENT V, *Exivi de Paradiso*, 84.

recommandation de bienveillance envers ces mêmes frères²¹ ne sont guère des marques de faveur envers ce que l'on peut désormais appeler sans anachronisme la *Communitas Ordinis* ou la *Communitas fratrum*.

Donc, lorsque l'expression «*Communitas fratrum* et specialiter rectores ipsius Ordinis»²² apparaît pour la première fois dans un document pontifical et se trouve, de fait, officialisée et entérinée au niveau de l'Église universelle dans le cadre solennel du concile de Vienne, le contexte historique lui est défavorable. On en note, cependant, la connotation indubitablement «majoritaire» et dans tous les cas prépondérante au sens politique de l'expression puisque la hiérarchie de l'Ordre (*rectores ipsius Ordinis*) fait partie de la *Communauté*.

Si l'on prend maintenant en considération les textes législatifs généraux ou provinciaux contemporains des événements qui donnent «officiellement» naissance à la *Communauté* de l'Ordre, on se rend compte que le phénomène est beaucoup moins perceptible. Les *Constitutions générales de Padoue* (1310)²³ ou les *Constitutions provinciales de Provence* (1313)²⁴ ne répercutent pas la dichotomie entre la *Communauté de l'Ordre* et d'éventuels rebelles ou du moins identifiables comme tels, et de fait on ne trouve aucune trace d'un idéal de vie communautaire opposé clairement à une dissidence. Le silence de la législation générale et celui plus surprenant la législation provinciale permettent, peut-être, de replacer à sa juste valeur «locale» la querelle des années 1310-1312 que, dans la *Chronica XXIV Generalium Ordinis minorum*, Arnaud de Sarrant appelle «magna disceptatio de observantia regulae»²⁵. Les *Constitutions provinciales de Provence*, promulguées en 1313 par le ministre général Alexandre d'Alessandria, ne se font pas l'écho des accusations portées contre la *Communitas Ordinis*. Sur des questions aussi sensibles que celles de l'habit ou de l'observance de la pauvreté, ces constitutions n'apportent rien de nouveau par rapport à la législation générale et provinciale antérieure²⁶. Dans tous les cas, on ne demande pas aux frères de se conformer à la *Communitas Ordinis*, ni à la *Communitas Ordinis* de cesser certaines pratiques

(21) Cf. la bulle *Cum Nos*, BF V, n. 203, 89, et la bulle *Cum nostrae intentionis*, *ivi*, n. 204, 89, pour la «retraite» de Bonagratia de Bergame.

(22) CLÉMENT V, *Exivi de Paradiso*, 84.

(23) Éd. par C. CENCI, *Le Costituzioni Padovane del 1310*, AFH 76 (1983), 535-588. Peut-être ces constitutions sont-elles trop précoces pour être pleinement concernées par le phénomène.

(24) Éd. par F.M. DELORME, *Constitutiones Provinciae (saec. XIII-XIV)*, AFH 14 (1921), 415-434

(25) ARNAUD DE SARRANT, *Chronica XXIV Generalium Ordinis minorum*, AF III, 457. La conjonction géographique du pape, de la hiérarchie de l'Ordre et de la frange la plus agitée des frères en plein de cœur de la province de Provence à Avignon a sans doute contribué à l'ampleur prise par les événements.

(26) Cf. Éd. par DELORME, *Constitutiones provinciae*, 426-427.

contraire à la *Règle* comme c'est le cas dans la bulle *Exivi de Paradiso* l'année précédente.

2.2. *La vacance du siège pontificale et les débuts du pontificat de Jean XXII ou la «canonisation» de l'idéal communautaire (1315-1318)*

En 1315, après la mort du pape Clément V, Bertrand de la Tour, alors ministre provincial d'Aquitaine, excommunie cinq frères de sa province pour avoir soutenu les «Spirituels» de Narbonne:

Et quod dicebant se iniuste punitos tam per dictum generalem ministrum quam per eius commissarios et quosdam alios ministros provincie Provincie, et **universitatem sive communitatem prelatorum et subditorum Ordinis**²⁷.

L'expression retenue est extrêmement intéressante: le terme de *Communitas* y est assimilé sans ambiguïté à celui d'«universitas». Les frères condamnés considèrent que leurs frères zéloteurs de la province de Provence sont persécutés par la majorité de l'Ordre: ministres, supérieurs et même les autres frères subordonnés. On retrouve donc ici l'opposition mise en lumière plus haut dans des termes qui ne laisse aucun doute quant au rapport de proportion entre les deux factions. Il s'agit d'affirmer que la vie commune est tenue par le plus grand nombre. *Communitas* y apparaît clairement comme le synonyme d'*universitas*. La *Communitas* représente l'ensemble de l'Ordre.

Arnaud de Sarrant relate que ces frères «rebelle à l'Ordre» de la custodie de Narbonne se retirèrent de nouveau de «l'**obéissance** et de l'**unité** de l'Ordre [...] rejetant les habits de la **Communauté de l'Ordre** comme profanes et illicites»²⁸. Il faut retenir pour la suite de notre propos que ces frères sont rebelles à l'Ordre et sont considérés comme faisant malgré tout toujours partie de l'Ordre. Arnaud de Sarrant les traite volontiers de «fratres singulares» mais les considère toujours comme des frères mineurs²⁹. L'emploi par l'auteur de la *Chronica* d'un vocabulaire lié à la «singularitas» montre clairement que pour la *Communitas* l'action des «Spiri-

(27) L. OLIGER, *Fr. Bertrandi de Turre processus contra spirituales Aquitaniae (1315) et Card. Iacobi de Columna litterae deffensoriae spiritualium Provinciae (1316)*, AFH 16 (1923), 323-355; le procès est éditée 339-349, et l'extrait cité est 339-340. À de nombreuses reprises dans le texte, Bertrand de la Tour associe «communitas» et «universitas prelatorum et subditorum», cf. 340-341.

(28) ARNAUD DE SARRANT, *Chronica XXIV Generalium*, AF III, 469: «Eodem tempore, Sede Romana pastore et Ordine generali vacante, aliqui Ordini rebelles de custodia Narbonensi ab Ordinis unitate et obedientia recesserunt [...] reiectisque habitibus Communitatis Ordinis tamquam profanis et illicitis, habitus curtos et difformes contra Superiorum suorum precepta et arbitrium assumpserunt».

(29) *Ivi*, 472.

tuels» portait en fait atteinte à la vie commune et à la concorde religieuse au sein de l'Ordre³⁰.

Au regard de cette «actualité brûlante», la législation semble une nouvelle fois en retard. Les *Constitutiones generales Assisienses* (1316)³¹ ne font pas état de cette agitation. Il n'y a nulle part question de se conformer à la *Communitas Ordinis* sur les points que nous avons évoqués plus haut. La comparaison avec la législation antérieure donne les mêmes résultats sur les points précis des habits ou de l'observance de la pauvreté. On y rappelle l'importance des déclarations pontificales de Nicolas III (1279) et de Clément V (1312) pour l'observance de la pauvreté évangélique³². Les rubriques reprennent d'une manière générale la législation antérieure qui n'a pas sensiblement évolué jusqu'alors depuis les *Constitutiones generales Narbonenses* de 1260³³.

Si l'expression de *Communitas Ordinis* employée par Bertrand de la Tour ne semble pas faire *flores* dans la législation de l'Ordre, la rhétorique pontificale, en revanche ne se prive pas, dans un premier temps, de l'employer. Le pontificat de Jean XXII (1316-1334) peut être à juste titre considéré comme un tournant marquant la «canonisation» ou l'entérinement définitif d'un mode de vie communautaire, puisque tenu par la plupart des frères. On peut dire que le pape, qui a certainement un point de vue plus juridique que spirituel³⁴, voit dans la Communauté la «maior et sanior pars» de l'ordre des frères Mineurs sur laquelle s'appuyer pour régler ce qui lui apparaît comme un simple problème de discipline et d'observance régulière. «Maior pars» car on ne peut dissimuler le fait que la majorité des frères y adhèrent – la présence d'*universitas* à côté de *Communitas* dans la lettre de Bertrand de la Tour ne laisse aucun doute sur ce point, – et «sanior pars» car, de fait, la hiérarchie de l'Ordre en fait partie. Ce qui importe par dessus tout à Jean XXII c'est l'obéissance et l'unité de l'Ordre. Pour ces raisons et sur un plan pratique, il prend très tôt position en ce qui

(30) Cf. *supra* note 12 et MICHAUD-QUANTIN, *Universitas, expressions du mouvement communautaire*, 272-273.

(31) Éd. A. CARLINI, *Constitutiones Generales Ordinis fratrum minorum anno 1316 Assisii conditae*, AFH 4 (1911), 269-302, 508-526 avec en appendice les *Constitutions générales de Lyon* (1325), 526-536. Ces *Constitutions* ont été promulguées par Michel de Césène alors nouveau ministre général.

(32) CARLINI, *Constitutiones*, III, 1, 279.

(33) Comme le montre assez bien l'édition synoptique et critique du P.M. BIHL, *Statuta generalia Ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonae an. 1260, Assisii an. 1279, atque Parisiis an. 1292 (editio critica et synoptica)*, AFH 35 (1941), 13-94, 284-358.

(34) Le texte de l'interrogatoire mené par M. DE CÉSÈNE «contribue, selon R. Manselli, à préciser le fondement rigoureusement juridique et disciplinaire que le Pontife entendait donner à toute la controverse entre les Spirituels et la *Communauté*», *Spirituali e Beghini in Provenza*, Roma 1959 (Studi Storici, 31-34), 291 et plus amplement 130-140.

concerne l'habit des frères. Dès le 22 avril 1317 une lettre de trois cardinaux envoyée à Michèle de Césène, ministre général, reporte les propos du pape en consistoire en matière d'uniformité de l'habit: les frères rebelles de la custodie de Narbonne doivent porter un habit conforme à celui de la «*Communitas Ordinis*»³⁵.

La bulle *Quorundam exigit* (7 octobre 1317)³⁶, outre la condamnation des «Spirituels», entérine officiellement la position du pape sur l'habit des frères: il doit être celui de la «*Communauté de l'Ordre*». Le pape y emploie sans ambiguïté l'expression *Communitas Ordinis*. Les dispositions sur les celliers, les greniers et la constitution de réserves donnent officiellement naissance au mode de vie commun. La hiérarchie de l'Ordre adhère parfaitement à ces dernières dispositions et quelques jours plus tard, le 12 octobre 1317, c'est selon la teneur de la bulle *Quorundam exigit* que le ministre général Michèle de Césène dirige les interrogatoires des «Spirituels»: à savoir sur l'habit de la Communauté, les celliers, les greniers, les réserves etc.³⁷ Il est intéressant de constater que dans la bulle *Sancta Romana* datée du 30 décembre 1317, le pape Jean XXII n'emploie pas l'expression de *Communitas Ordinis* lorsqu'il fulmine, entre autres, contre «ceux qui prétendent observer la Règle de l'ordre des frères Mineurs que le bienheureux François a instituée alors qu'ils ne sont pas soumis à l'obéissance du ministre général et des ministres provinciaux de l'Ordre»³⁸. Pour Jean XXII, il ne s'agit plus de frères mineurs mais d'hérétiques et d'insoumis déjà condamnés par Boniface VIII³⁹. Il n'y a, partant, aucune raison de leur enjoindre de se conformer à la *Communitas Ordinis*. Cette «secte» porte atteinte à l'Ordre des frères mineurs, mais le problème, selon Jean XXII, n'est manifestement plus interne à l'Ordre.

Le 23 janvier 1318, l'expression de *Communitas Ordinis* apparaît pour la dernière fois dans la bulle *Gloriosam ecclesiam*⁴⁰. Jean XXII y évoque les frères «adversus *Communitatem Ordinis* insurgentes [...] contra prefatam *Communitatem Ordinis* huiusmodi questiones moverant et querelas ad conventus unde discesserant...». Il les exhorte à revenir dans leurs couvents

(35) Éd. DELORME, documents annexes, dans *Constitutiones Provinciae*, 432-433.

(36) BF V, n. 289, 128-130. Il est intéressant de noter qu'Arnaud de Sarrant considère que Jean XXII met un point final à la question par la bulle *Quorundam exigit*, *Chronica*, AF III, 475.

(37) Cf. les documents publiés en annexe dans R. MANSELLI, *Spirituali e Beghini*, appendice II, 291 et ss.

(38) BF V, n. 297, 135.

(39) Il s'agit des «Pauvres ermites du pape Célestins» ou «Clarenins»; réforme de l'Ordre approuvée non sans opposition de la part de l'Ordre par Célestin V (1294) et aussitôt supprimée par son successeur Boniface VIII. Cf. G.L. POTESTÀ, *Angelo Clareno, dai Poveri Eremiti ai Fraticelli*, Roma 1990 (Nuovi Studi Storici, 8).

(40) BF V, n. 302, 137-142. Il s'agit du document pontifical où les occurrences à la *Communitas Ordinis* sont les plus nombreuses.

et à obéir très humblement aux supérieurs. Le pontife ne pouvait être plus clair. Les frères zéloteurs doivent se conformer en tout au mode de vie de la *Communauté* et obéir aux supérieurs.

Les bulles *Ad conditorem canonum* (1322) et *Cum inter nonnullos* (1323)⁴¹ ont une portée plus générale. Elles concernent l'ordre des frères Mineurs dans son ensemble pour la première et l'Église universelle pour la seconde. Il ne s'agit en aucun cas de discipline ou d'observance régulière. Le pape Jean XXII considère mettre un terme à un problème juridique qu'il règle de manière juridique. Lorsqu'il casse la décrétale *Exiit qui seminat* de Nicolas III (1279)⁴² et qu'il statue ensuite sur la pauvreté du Christ et des apôtres, il ne tient pas compte des avis des cardinaux et prélats franciscains que l'on ne peut soupçonner d'être liés aux rebelles de Béziers et Narbonne⁴³. Ce faisant, on peut affirmer qu'il néglige la position de la *Communauté de l'Ordre* qui se serait visiblement contentée d'un *statu quo* en la matière. Les représentants de la *Communauté* n'affirmaient-ils pas qu'ils se conformaient en tout à l'*Exiit qui seminat* de Nicolas III⁴⁴.

La législation générale des ces années telle que l'on peut la connaître par les fragments des *Constitutiones generales Lugdunensis* (1325) n'apporte une nouvelle fois rien de plus et, malgré les événements des années précédentes, laissent de côté l'expression de *Communitas Ordinis* ou *Communitas fratrum*. Le chapitre concernant l'habit des frères s'inspire explicitement de la bulle *Quorundam exigit* (1317) mais ne cite jamais les passages de la bulle où il est question de l'interdiction de porter un habit différent de celui de la *Communauté de l'Ordre*⁴⁵.

(41) *Ad conditorem canonum* (8 décembre 1322), BF V, n. 486, 233-246; *Ad conditorem canonum* met en quelque sorte fin à la «fiction juridique» du Saint-Siège propriétaire des biens de l'Ordre comme défini dans *Ordinem vestrum* du pape Innocent IV en 1245 (cf. BFEp 238a-239b). *Cum inter nonnullos* (12 novembre 1323), BF V, n. 518, 256-259, nouvelle édition par L. DUVAL-ARNOULD, *La constitution Cum inter nonnullos de Jean XXII sur la pauvreté du Christ et des apôtres: rédaction préparatoire et rédaction définitive*, AFH 77 (1984), 406-420. Sur le contexte générale de ce débat, voir: A. TABARRONI, *Paupertas Christi et Apostolorum. L'ideale francescano in discussione*, Roma 1990 (Nuovi Studi Storici, 5).

(42) NICOLAS III, *Exiit qui seminat*, BFEp, n. XLVII, 290-300, suspendue par la bulle de Jean XXII, *Quia nunquam* dès le 26 mars 1322, cf. BF V, n. 464, 224-225.

(43) Éd. des réponses des prélats franciscains dans F. TOCCO, *La quistione della povertà nel secolo XIV secondo nuovi documenti*, Napoli 1910 (Nuova Biblioteca di Letteratura, Storia ed Arte, 4). Mise au point récente par L. DUVAL-ARNOULD, *Élaboration d'un document pontifical: les travaux préparatoires à la Constitution apostolique Cum inter nonnullos (12 novembre 1323)*, dans *Aux origines de l'État Moderne, le fonctionnement administratif de la Papauté d'Avignon*, Rome 1990 (Collection de l'École française de Rome, 138), 385-406.

(44) Cf. la *Responsio religiosi viri* publiée par A. CHIAPPINI, *Communitatis responsio "Religiosi Viri" ad rotulum Fr. Ubertini de Casali*, AFH 7 (1914), 659-675; 8 (1915), 56-80.

(45) On trouve plusieurs occurrence de «communitas» dans le texte des *Constitutiones generales Lugdunensis* mais le mot y a clairement le sens dans ces cas précis de la maison ou du couvent des frères, cf. CARLINI, *Constitutiones*, III, 4; IV, 2, 530.

2.3. *La fin du pontificat de Jean XXII et le schisme du ministre général Michèle de Césène (1328): la Communauté fidèle à l'Église*

En statuant sur la question de la pauvreté du Christ et des Apôtres, Jean XXII provoque une réaction inattendue de la part de Michel de Césène et d'une partie de la hiérarchie de l'Ordre dont Bonagrazia de Bergame. Il ne s'agit pas ici de revenir en détail sur ces événements mais de noter que les membres parmi les plus éminents de la *Communauté* n'ont pas hésité par conviction à enter en dissidence et rejoindre, de gré ou par dépit, le camp de Louis de Bavière et qu'ils ont adhéré à l'élection d'un antipape choisi parmi les frères dissidents en Italie, Pierre de Corbaria (Nicolas V). Un *statu quo* juridique à partir de la condamnation de *Quorumdam exigit* aurait permis le maintien de la hiérarchie. Jean XXII n'a pas mesuré l'effet que produirait sa décision sur le ministre général de l'Ordre. Seule sa rapidité d'action par la condamnation quasi-immédiate de Michèle de Césène et de ses sectateurs a permis de limiter les conséquences d'une telle sécession⁴⁶. Les tentatives de dissidence sont rapidement jugulées et l'ancien ministre général et ses partisans sont isolés.

La *Communitas* ne disparaît pas pour autant du discours polémique. Dans une lettre datée du chapitre général de Perpignan, l'aquitain Guiral Ot, ministre général depuis 1329, rappelle à Michel de Césène le fait que la *Communitas Ordinis* «s'est éloignée avec mérite de sa communion et de son obéissance [*i.e.* de Michel] et cependant a fidèlement, comme les vrais fidèles, suivie le seigneur Pape»⁴⁷. Ceci confirme le caractère doctrinal du conflit, en dehors de toutes considérations disciplinaires ou relevant des observances régulières, et montre clairement que la *Communauté de l'Ordre* s'en tient prudemment, et peut-être non sans réticences, au *modus vivendi* défini désormais par la *Ad conditorem canonum*.

Quelques mois plus tard, Michel de Césène répond à Guiral Ot que c'est la voie choisie par le ministre et par l'Ordre qui est schismatique car elle s'éloigne de l'interprétation de la *Règle* par l'Église Romaine (*i.e.* *Exiit qui seminat* du Pape Nicolas III et *Exivi de Paradiso* de Clément V), observée par l'Ordre et tenue par la *Communitas Ordinis* depuis lors. Pour l'ex ministre général, la *Communitas Ordinis* s'est toujours conformée aux déclarations pontificales sur la *Règle* depuis celle de Grégoire IX jusqu'à celle de

(46) Dès le 28 mai 1328, cf. BF V, n. 711; 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, entre autres. Jamais le pape ne dit que l'ancien ministre général s'est écarté ou va à l'encontre de la *Communitas Ordinis*. Michel de Césène péche contre l'Église Universelle. Il est traité à l'instar des «beguins et des bizoques» de la bulle *Sancta Romana*. Il est destitué et déchu des ordres ecclésiastiques et excommunié.

(47) A. HEYSSE, *Duo documenta de polemica inter Gerardum Oddonem et Michaelem de Caesena, Perpiniani, 1331 – Monachii, 1332*, AFH 9 (1916), 134-183; 145: «... ita Communitas Ordinis nostri [...] a tua communione et obedientia merito se abegit, tamen domino Papae fideliter et ut vere fideli adhaesit...».

Clément V⁴⁸ et c'est l'interprétation donnée par Jean XXII et suivie par l'Ordre qui est erronée.

Si l'on regarde de nouveau la législation de l'Ordre dans cette période troublée, on s'aperçoit qu'il n'y a, de nouveau, aucun emploi significatif de l'expression *Communitas Ordinis* ou *Communitas fratrum*. Les *Constitutiones générales de Perpignan* datées de 1331 dues au ministre général Guiral Ot – lesquelles revêtent une forme légèrement différente des précédentes – ne se font pas directement l'écho du contexte historique par l'intermédiaire de ce vocabulaire que pourtant Guiral emploie ouvertement dans sa lettre envoyée à Michel depuis le chapitre général. Les chapitres sur l'habit et l'observance de la pauvreté n'apportent rien de neuf. Les dispositions de *Quorundam exigit* sur l'habit sont intégrées au texte des *Constitutions* comme en 1325. Le problème n'est plus le même que dans la décennie précédente et si l'on en croit Arnaud de Sarrant, la question est close depuis *Quorundam exigit*. Le chroniqueur aquitain, en outre, ne s'étend pas beaucoup sur la sécession de Michel de Césène et ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'en aucun cas il n'oppose la *Communitas Ordinis* – il cesse alors d'utiliser cette expression – au parti de Michel de Césène⁴⁹. Le conflit, en effet, a changé de nature. Il est dans ce cas précis dogmatique et ne regarde en rien les problèmes d'observance régulière ou de discipline de l'ordre des frères Mineurs. En quelque sorte, il ne s'agit plus d'un conflit interne à l'ordre des frères Mineurs.

2.4. Le pontificat de Benoît XII (1334-1342)⁵⁰

Nonobstant la persistance des problèmes liés à Louis de Bavière et aux sectateurs de Michel de Césène, le pontificat de Benoît XII se caractérise par une volonté de réforme des ordres religieux. L'ordre des frères Mineurs n'en est pas exempt. Pour la première fois de son histoire, un pontife va lui donner des constitutions générales promulguées par la bulle *Redemptor noster* du 28 novembre 1336⁵¹. La commission préparatoire à la rédaction

(48) HEYSSE, *Duo documenta de polemica*, il s'agit ici d'un extrait de la *Responsio* de Michel de Césène, 154 et 155. Michel de Césène reprend ici l'argument de la *Communitas* dans la *Responsio religiosi viri*, cf. *supra* note 44.

(49) ARNAUD DE SARRANT, *Chronica*, AF III, 486, 487 et ss.

(50) Pour les rapports entre l'Ordre des frères mineurs et le pape Benoît XII (Jacques Fournier), l'étude fondamentale demeure celle du P.C. SCHMITT, *Un pape réformateur et un défenseur de l'unité de l'Église: Benoît XII et l'Ordre des frères mineurs (1334-1342)*, Quaracchi-Firenze 1959. L'auteur, entre autres, relativise le jugement négatif porté sur le généralat de Guiral Ot considéré trop souvent comme une «créature» de Jean XXII.

(51) BF VI, n. 51, 25-42; éd. critique de M. BIHL, *Ordinationes a Benedicto XII pro fratribus minoribus promulgatae per bullam 28 novembris 1336*, AFH 30 (1937), 309-390; lesquelles comportent trente chapitres au lieu des douze traditionnels.

de ces nouvelles constitutions sur vingt-quatre membres ne comporte pas moins de quinze frères mineurs dont le ministre général Guiral Ot, le procureur général de l'Ordre et six provinciaux. Autant dire que la hiérarchie de l'Ordre y collabore sans détour. Le pontife révoque, en outre, tous les statuts précédents⁵². Sur la question de l'habit des frères, les statuts de Benoît XII comportent l'expression *Communitas Ordinis*: les vêtements des frères doivent être conformes à celui de la *Communauté*. Il s'agit d'un réemploi de la *Quorundam exigit* dans un passage qui, jusque là n'avait pas été retenu dans les constitutions précédentes. On peut estimer qu'il s'agit là d'une présence de pure forme⁵³. Ces constitutions ne semblent pas avoir été acceptées sans mal dans les rangs des frères⁵⁴. L'insistance de Guiral Ot pour leur acceptation le prouve ainsi que la tentative de déposition à son encontre lors du chapitre général de Cahors en 1337⁵⁵. Les constitutions de Benoît furent compilées dans une forme plus traditionnelle et en tenant compte de la législation antérieure sous une forme qui ménageait la réforme du pontife et ses adversaires⁵⁶. Durant ces années, Guiral Ot conserve le soutien de Benoît XII comme le prouve la citation à comparaître à Avignon sous quarante jours de Blaise de Muro, ministre provincial de Penne qui «parlait contre le ministre général»⁵⁷.

Sous le généralat de Guiral Ot, la *Communauté* est la cible de plusieurs attaques violentes de la part de certains *fraticelli de opinione* comme dans le *Decalogus evangelicae paupertatis*. Les griefs principaux sont entre autres: le port d'habits longs, amples aux plis nombreux, l'usage de l'argent, le train de vie et le luxe des couvents⁵⁸.

(52) Pour une analyse exhaustive du texte, cf. SCHMITT, *Un pape réformateur*, 9-60.

(53) Cf. BIHL, *Ordinationes*, V, 4, 341. Il pourrait ici seulement s'agir de la volonté de Benoît XII d'éviter toutes les fantaisies en matière d'habit religieux comme l'explique SCHMITT, *Un pape réformateur*; en outre, ces constitutions ne s'adressent bien sûr ni aux schismatiques franciscains hérétiques regroupés autour de Louis de Bavière ni aux *fraticelli* d'Italie du sud également condamnés comme hérétiques. Il n'y a à ce moment là aucun groupe dans l'Ordre se distinguant de la *Communitas*.

(54) Cf. SCHMITT, *Un pape réformateur*, 62-66.

(55) Cf. la lettre encyclique de Guiral Ot dans D. RUIZ, *Pour l'histoire franciscaine provençale: le Formularium litterarum prouincie Prouincie (XV^e s.)*, AFH 93 (2000), 140-141 (j'en profite pour corriger sur ce point mon article car, emporté par une historiographie un peu vieillie, j'y nomme Guiral Ot «Gérard Odon»); et dans *Chronologia historico-legalis seraphici Ordinis Fr. Minorum*, I, Napoli 1650, 62. Sur la tentative de déposition, voir ce que dit Arnaud de Sarrant dans la *Chronica*, AF III, 528.

(56) Cf. SCHMITT, *Un pape réformateur*, 70. Les *Constitutiones caturcenses* ainsique celles de Lyon (1351) sont éditées par M. BIHL, *Constitutiones Generales editae in capitulis generalibus Caturci an. 1337 et Lugduni an. 1351 celebratis*, AFH 30 (1937), 69-169.

(57) BF VI, n. 20, 14-15, 30 novembre 1335, adressée à l'évêque d'Aquila. Les accusations portées contre Blaise de Muro sont nuancées par SCHMITT, *Un pape réformateur*, 177.

(58) Cf. M. BIHL (ed.), *Decalogus evangelicae paupertatis*, AFH 32 (1939), 279-411; cité par SCHMITT, *Un pape réformateur*, 252-259. Les *fraticelli* se considèrent comme les

Dans le même temps, on note un emploi plus traditionnel du terme «*communitas*» dans les actes du chapitre général d'Assise tenu en 1340:

Item, declaratum fuit per capitulum generale, quod libri fratrum decedentium, de quibus non constat legitime a qua **communitate, scilicet provincie, custodie vel conventus**, habiti fuerint, **ad communitatem ipsius provincie devolvantur**⁵⁹.

Le sens non polémique mais juridico-canonique de «*communitas*» persiste donc dans les sources, il n'y a dans cet extrait aucun relent de polémique. Il s'agit d'une disposition relative au à la gestion des biens des frères défunts au sein de l'Ordre.

2.5. *Les pontificats de Clément VI (1342-1352) et d'Innocent VI (1352-1362): les premières apparitions de l'Observance et l'«opposition de la Communauté»*

Le 29 novembre 1343, le pape Clément VI adresse deux lettres au ministre général des frères mineurs, l'aquitain Fortanier Vassal. La teneur de ces documents est la suivante: selon Clément VI, il s'agit de ne pas concéder d'immunités, de grâces et de faveurs aux frères se disant sectateurs de la Règle de saint François *litteraliter* et qui s'écartent de «l'ensemble de la Communauté des frères» par l'habit, le mode de vie et la doctrine. Ce sont les premières tentatives d'instauration d'une stricte observance qui font resurgir dans les bulles pontificales l'expression de *Communitas Ordinis*⁶⁰. Le terme est également employé lorsqu'il s'agit de «michélistes» réconciliables désirant réintégrer l'Ordre⁶¹.

Plus important pour notre propos est le généralat de Guillaume Farinier (1348-1356). Ce dernier fait preuve d'une activité législative et administra-

«vrais» frères mineurs. Il faudrait se rendre compte des occurrences du terme *Communitas* dans leurs écrits. En outre, il est intéressant de remarquer que les autorités cités par les *fraticelli de opinione* sont souvent ceux qu'une certaine historiographie considère comme les «pères» de la Communauté: Bonaventure ou Jean Peckham, voir *infra* note 85 le jugement porté par Willibrord de Paris.

(59) Dans F.M. DELORME, *Acta et constitutiones capituli generalis Assisiensis (1340)*, AFH 6 (1913), 251-266, ici n. 5, 257.

(60) BF VI, n. 245, 139: «... qui se fratrum Ordinis minorum professores et regule beati Francisci asserunt sectatores universitati *Communitatis* fratrum ipsorum tam in habitu, modo vivendi et doctrina [...] discrepare» dit la lettre.

(61) BF VI, n. 246, 140: «a devotione Romane Ecclesie ac obedientia et *Communitate* ipsius Ordinis recesserunt» dit Clément VI à Fortanier Vassal. On retrouve la même disposition le 17 juin 1344 dans BF VI, n. 275. Et le 25 mai 1348, Clément VI insiste auprès de Guillaume Farinier pour que les frères «michélistes» qui souhaitent se réconcilier soient réintégrer, cf. BF VI, du 25 mai 1348.

tive importante et, en outre, il s'agit d'un moment clé dans l'histoire de l'Ordre puisque c'est durant ces années qu'ont lieu les premières réelles tentatives « officielles » d'instauration d'une stricte observance.

Dans une lettre datée du 25 janvier 1349, destinée aux provinciaux de l'Ordre⁶², rédigée par le ministre général Guillaume Farinier, l'expression de *Communitas Ordinis* réapparaît. Trois paragraphes de ce document officiel intéressent notre propos. Dans le § 7, le ministre général veut que les provinciaux prennent garde à l'uniformité de l'habit des frères dans la couleur, le prix et l'aspect⁶³. Le § 8 indique qu'on ne doit pas permettre à des frères de résider dans des ermitages sauf si ces frères veulent se conformer à l'habit de tous les autres frères, ne sont pas suspects d'hérésie et ne condamnent pas la *Communitas Ordinis*⁶⁴. Si l'un des frères de ces ermitages (§ 9) affirme que dans la *Communitas Ordinis* on ne peut observer la Règle spirituellement (*spiritualiter*) et à la lettre (*litteraliter*), il doit être puni d'emprisonnement en tant que persécuteur de la Règle, menteur et hypocrite⁶⁵.

Cette réapparition de la notion de *Communitas Ordinis* dans la rhétorique interne à l'Ordre est liée, comme on l'a vu, avec les débuts de l'Observance comme le laisse clairement entendre la suite du § 8: « Et que l'on ne fasse pas de nouveaux ermitage sans mon autorisation spéciale et qu'ils soient organisés selon ce que j'ai ordonné cette année à la Portioncule »⁶⁶. Le ministre général se montre extrêmement ferme à l'égard de tout comportement qui pourrait rappeler en quelque manière l'épisode des années 1310 d'autant plus que, l'année suivante, en décembre 1350, le frère Gentil de Spolète reçut du pontife l'autorisation de pratiquer la stricte observance de la Règle⁶⁷.

Curieusement, les *Constitutiones* dites *Farinerianae* promulguées à Assise en 1354 lorsqu'elles traitent de la forme de l'habit des frères ou des observances régulières ne reprennent pas ces dispositions ou ne se font pas l'écho direct d'une telle polémique. Les prescriptions sur ce point sont peu ou prou celles des *Constitutiones Narbonenses* (1260). Seul un paragraphe s'en distingue: il s'agit de préserver l'unité de l'Ordre et pour ce faire de ne pas permettre que quelques « sectes » sortent des rangs des frères⁶⁸. Il ne fait

(62) R. PRATESI, *Una lettera enciclica del Ministro generale dei Frati Minori Guglielmo Farinier (25 gennaio 1349)*, AFH 50 (1957), 348-363. La copie conservée est destinée au provincial de Lombardie.

(63) PRATESI, *Una lettera enciclica*, § 7, 361.

(64) *Ivi*, § 8, 361: « In heremis vero non permictatur aliquis frater residere, nisi fratribus aliis velit se in habitu conformare et nisi bene sentiat de fide catholica et *Communitatem Ordinis* non condempnet ».

(65) *Ivi*, § 9, 361.

(66) *Ivi*, § 8, 361.

(67) Cf. BF VI, n. 558.

(68) Éd. M. BIHL, *Statuta Generalia Ordinis edita in capitulo generali an. 1354 Assisii*

aucun doute que la querelle des «Spirituels» et ses conséquences supposées étaient désormais bien ancrées dans la mémoire collective de l'Ordre comme semblent le montrer les divers extraits suivants de la *Chronica* d'Arnaud de Sarrant.

Le traitement par le chroniqueur aquitain de la première tentative d'observance menée par Gentil de Spolète concorde, effet, parfaitement avec la teneur de la lettre encyclique de Guillaume Farinier. Arnaud de Sarrant place l'épisode en 1352:

Eodem anno quidam frater laicus, dictus Gentilis de Spoletto de provincia Sancti Francisci, et quidam alii quadam fatua devotione seducti, in tantam audaciam proruperunt et, se toti **Communitate Ordinis opposites** [...] Ordinem magno schismate dividere malinentur⁶⁹.

Il ajoute ensuite que ces frères disaient «que la *Communauté de l'Ordre* observait une règle glosée et modifiée par les déclarations des souverains pontifes et qu'eux voulaient l'observer à la lettre et sans glose comme elle avait été transmise par le bienheureux François dans sa pureté originelle». Ensuite: «ces frères se firent sur le champ des habits petits et difformes par les dimensions et l'aspect de ceux de la *Communauté de l'Ordre*»⁷⁰.

Anno Domini 1354 fuit Assisii generale capitulum celebratum. In quo fratres, tantam scissuram Ordinis ex supradicto per fratrem Gentilem impetrato privilegio formidantes voluerunt, quod in consistorio publico domini papae exponerentur pericula et dispendia ex illo privilegio eventura, et **Communitas Ordinis** in curia domini papae contra ipsos totis viribus litigaret [...] Dictus vero generalis [Guillaume Farinier] prudenter attendens quod talis **disceptatio de observantia regulae** poterat esse, ut alias fuerat, Ordini scandalosa, aliam viam tutiorem dilationis elegit⁷¹.

L'expression *Communitas Ordinis* réapparaît à cette occasion dans la chronique du ministre provincial d'Aquitaine. Il ne l'avait plus employée depuis la relation des événements des années 1310-1312. Le vocabulaire est similaire: cette affaire est pour Arnaud de Sarrant une nouvelle «disceptatio de observantia regulae», une nouvelle dispute sur l'observance de la *Règle*. Il fait d'ailleurs référence à la dispute précédente (1310-1312) qu'il juge, comme cette nouvelle querelle, scandaleuse pour l'Ordre.

Le pape prend d'ailleurs acte de la position de la *Communauté* et révoque, l'année suivante, l'exemption accordée aux premiers établissements

celebrato communiter Farineriana appellata, AFH 35 (1942), 33-112; 177-253. Il s'agit des dernières constitutions générales de l'Ordre avant celles de Martin V (1435).

(69) *Chronica*, AF III, 547.

(70) *Ivi*, 547.

(71) *Ivi*, 548.

observants⁷². Pendant ce temps-là ajoute Arnaud de Sarrant, «les *fraticelli* condamnaient la *Communauté* de l'Ordre»⁷³.

2.6. *Les pontificats d'Urbain V (1362-1370) et le début du pontificat de Grégoire XI (1370-1372): l'ordre des frères Mineurs entre réforme et réticences*

Le généralat de frère Marc de Viterbe (1359-1366) marque le retour d'un «italien» à la tête de l'Ordre. La vie du général a été étudié par G. Aquilina. Celui-ci met particulièrement en lumière l'activité réformatrice du ministre qui visite les provinces et impose des constitutions à celles d'Ombrie (Saint-François), de Toscane ou encore de Provence⁷⁴.

La concession de certains ermitages des environs de Foligno à des frères de stricte Observance n'était évidemment pas du goût de l'ensemble de l'Ordre. En 1365, dans une petite biographie de saint François Arnaud de Sarrant laisse clairement entendre son point de vue sur le sujet en disant: «... a *Communitate Ordinis* recedere [...] temerarium et [...] insanum est»⁷⁵.

Le dernier ébranlement de l'Ordre concerne le généralat de frère Thomas de Frignano (1367-1372). Le ministre provincial de la province de Saint-François (Ombrie) accusa le ministre général d'être un «fauteur de *fraticelles* et d'hérésie» car celui-ci avait soutenu les initiatives de la stricte observance, laquelle désormais, après la tentative avortée de Gentil de Spolète, se développait autour de l'expérience de l'ermitage de Brogliano et de fra Paoluccio da Trinci. Frère Thomas de Frignano, un temps inquieté, reçut le soutien de Philippe Cabassole, cardinal protecteur de l'Ordre, et du poète Pétrarque, preuve que l'affaire avait connu un retentissement certain hors de l'Ordre. Il fut conforté dans sa charge de ministre général avant d'être nommé légat pontifical. Cette dernière crise explique en partie les deux lettres envoyées par le pape Grégoire XI au chapitre général réuni à Toulouse pour donner un successeur à Thomas de Frignano⁷⁶. Le pape rappelle aux frères l'importance de l'Ordre dans l'Église malgré les crises qu'il vient de traverser. Il demande aux frères d'élire un ministre général compétent qui saura garantir l'Ordre de toute déviance. Le choix du chapitre se porte sur l'italien Léonard de Giffoni. L'Ordre connaît alors une réelle période d'apaisement avant la secousse du Grand Schisme dès 1378.

(72) Cf. BF VI, n. 683 en date du 13 août 1355.

(73) *Chronica*, 549.

(74) G. AQUILINA, *Marco da Viterbo (1304-1369), Ministro generale dei frati minori, cardinale e nunzio apostolico*, (Studi e Testi, 47) Roma 1971.

(75) *De cognatione S. Francisci*, 108, éd. F.-M. DELORME, dans *Miscellanea Franciscana*, cité par ODOARDI, *Il S. Francesco della Comunità*, 125.

(76) Cf. BF VI, n. 1267 et 1268.

EN CONCLUSION, QUELQUES REMARQUES

Il n'est pas aisé de définir la *Communitas Ordinis* et d'envisager la question de ses rapports avec et le Siège Pontifical. La *Communitas Ordinis*, en effet, n'est pas une institution, elle n'a aucune existence juridique. Il s'agit d'une expression, d'un courant, d'une tendance «majoritaire» dans l'ordre des frères Mineurs. Mais, il ne s'agit pas non plus de l'ordre des frères Mineurs à part entière⁷⁷, l'expérience réussie de l'Observance⁷⁸ à partir du dernier tiers du XIV^e siècle le prouve de manière très claire.

Le *modus vivendi* de la *Communitas Ordinis* est entériné par Jean XXII. Lors de la querelle «théorique» qui oppose le pontife à Michel de Césène – membre éminent de la *Communitas Ordinis* – sur la pauvreté du Christ et des Apôtres, la *Communitas* se range, non sans crise de conscience, derrière Jean XXII ou plutôt, dirions nous, derrière ce qu'il représente, à savoir l'Église, en se conformant ainsi pleinement au premier chapitre de la *Règle*⁷⁹. Au cours du XIV^e siècle, l'Ordre des frères Mineurs a fourni à la papauté un appui constant et des cardinaux, prélats et émissaires dévoués⁸⁰. L'Ordre traverse ce siècle d'épreuves de toutes natures en relative bonne entente avec le Saint-Siège – à l'évidence, l'origine géographique commune des pontifes et des ministres généraux durant plus d'une trentaine d'années y contribue. L'Ordre se réforme également de lui-même en permettant l'émergence «officielle» de la stricte observance. Ce fait a son importance. Lors des premières tentatives, on l'a vu, la *Communitas Ordinis*, qui avait plus ou moins disparu des sources en tant qu'expression, revient à l'appui de l'argumentation de la majeure partie de l'Ordre contre les premières tentatives d'instauration d'une stricte observance (comme le montrent les lettres de Clément VI à Fortanier Vassal, la lettre de Guillaume Farinier aux provinciaux de l'Ordre ou comme en témoigne le frère aquitain Arnaud de Sarrant). C'est réellement autour de la *Règle* et de son mode opératoire que se cristallise l'antagonisme *Communitas Ordinis* / zélateurs. Il s'agit, au fond, d'un problème interne à l'Ordre⁸¹, d'une question de *modus vivendi*. Il y a, pour schématiser, la «spiritualité majoritaire» et la «spiritualité observante ou zélatrice». Et, en un sens, la *Communitas Ordinis* n'a d'existence

(77) Bien évidemment on ne trouve aucune bulle pontificale adressée à la *Communitas Ordinis*, mais à l'Ordre des frères mineurs.

(78) Distincte des *fraticelli* condamnés comme hérétiques.

(79) Cf. *Regula Bullata*, I.

(80) Cf. SCHMITT, *Un pape réformateur*, la partie intitulée *Frères mineurs au service de Benoît XII*, 295-378. Tous les ministres généraux de l'Ordre, exception faite de Michel de Césène, ont obtenu un patriarcat ou ont été élevés au cardinalat au cours de la période concernée.

(81) À l'évidence, les *fraticelli* puisqu'excommuniés ne font pas partie du schéma que l'on propose. Ils sont hors de l'Église et hors de l'Ordre des frères mineurs. Il en va autrement de l'Observance, réforme consentie, non sans hésitation ou opposition, par l'Ordre.

ou de sens qu'en «opposition» avec un groupe rebelle ou réformateur. Lorsque l'Observance obtient son «indépendance», il n'y a peut-être plus de raison d'opposer *Communitas Ordinis* et zélateurs, cependant comme le fait remarquer G. Odoardi, pendant un temps encore les Observants emploient cette dénomination au début du XV^e siècle comme pour se distinguer mais dans un sens qui ne semble plus polémique⁸². On peut, dès lors, estimer avec raison que la *Communitas Ordinis* en tant que tendance ou «spiritualité majoritaire»⁸³ est à la racine du Conventualisme tel qu'il apparaît au XV^e siècle⁸⁴ et ce, avant que soit définitivement réglée la partition de l'Ordre en 1517⁸⁵. La *Communitas Ordinis* apparaît comme la majorité de l'Ordre tenant la vie commune avant le triomphe de l'Observance.

(82) Cf. ODOARDI, *Il S. Francesco della Comunità*, 126 où il cite un passage des constitutions des Observants de Seez en France datant de 1404 et disant: «Caveant inter omnia alios fratres nullatenus condemnare et maxime *Communitatem Ordinis*».

(83) Avant que la tendance numériquement ne se renverse en faveur de l'Observance, cf. J. MOORMAN, *A History of the Franciscan Order from its Origins to Year 1517*, Chicago 1988², en particulier le chapitre 43 *The Triumph of the Observants 1500-1517*, 569-585.

(84) Sur l'histoire de l'Ordre et les modalités de la bulle *Ite vos*, cf. P. SELLA, *Leone X e la definitiva divisione dell'Ordine: la bolla Ite vos (29 maggio 1517)*, Grottaferrata 2001 (AF XIV).

(85) Voir NIMMO, *Reform and division*, 205-239; L. DI FONZO, *François (1^{er} Ordre de)*, II., *Les frères mineurs conventuels*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Écclésiastique*, 18, Paris 1977, col. 911-931. Col. 911: «Elle [la branche des Conventuels] représente l'évolution séculaire de l'ancienne *Communitas Ordinis* formée d'une part de la majorité des *fratres conventuales* de style de vie modéré et généralement clerics...». Le jugement du P. WILLIBRORD DE PARIS, est sur ce dernier point un peu plus large: «Les conventuels sont historiquement la continuité de l'ancienne «Communauté» organisée par saint Bonaventure», dans *Catholicisme Hier, Aujourd'hui, Demain*, 4, Paris 1956, col. 1610-1611.